

**La diffusion de programmes audiovisuels dans une chambre d'hôtel reste soumise au paiement d'une redevance SACEM, ce qui n'est pas contraire au droit à l'information.**

[DROITS D'AUTEURS / DROITS VOISINS]

*Cour de cassation, 14 janvier 2010, Sté Hôtel Franklin Roosevelt et autres c/ Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).*

En l'espèce la SACEM avait assigné un hôtelier pour lui réclamer les redevances dues pour les diffusions aux clients de programmes audiovisuels de télédiffusion contenant des œuvres musicales du répertoire de la SACEM.

La SACEM s'appuyait sur une jurisprudence constante, confirmée une nouvelle fois par la Cour de cassation dans l'espèce commentée.

En effet, la première chambre civile jugeait déjà il y a quelques années que « *l'ensemble des clients de l'hôtel, bien que chacun occupe à titre privé une chambre individuelle, constitue un public à qui la direction de l'établissement transmet les programmes de télévision, dans l'exercice et pour les besoins de son commerce; cette communication constituant une représentation des œuvres télévisuelles<sup>1</sup>* ». A ce titre les redevances réclamées étaient considérées comme fondées.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation renforce son argumentation en faisant une application remarquable de la jurisprudence communautaire, reproduite expressément dans l'arrêt au terme d'un attendu révélateur de l'acceptation de la primauté du droit communautaire:

*« Attendu que la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE, 7 décembre 2006, Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE) contre Rafael Hoteles SA, Aff. C 306/05) a dit pour droit:*

*1) que si la simple fourniture d'installations physiques ne constitue pas, en tant que telle, une communication au sens de la directive 2001/29/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision par un établissement hôtelier aux clients installés dans les chambres de cet établissement, quelle que soit la technique de transmission du signal utilisée, constitue un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive,*

*2) que le caractère privé des chambres d'un établissement hôtelier ne s'oppose pas à ce que la communication d'une œuvre y opérée au moyen d'appareils de télévision constitue un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive »*

En outre, la Cour de cassation rappelle que les redevances réclamées par la SACEM au titre de la diffusion des programmes de télévision dans les chambres n'étaient ni couvertes par les sommes versées aux services fiscaux, ni par celles versées par la Société TPS pour la diffusion directe de ses programmes.

Enfin, le droit à l'information est considéré dans des cas restrictifs comme une exception au droit d'autoriser des auteurs<sup>2</sup>. Toutefois, cette disposition reste très encadrée et la Cour de cassation ne manque pas de rappeler à cet égard que « *le respect des droits d'auteur ne constituent une entrave ni à la liberté de réception des programmes ni à la liberté d'information* ».

<sup>1</sup> Civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 1994.

<sup>2</sup> Article L 122-5<sup>9</sup> du Code de Propriété Intellectuelle, crée par Loi n°2006-961 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le respect des droits d'auteur reste toujours le principe dès lors que les « redevances réclamées par les titulaires des droits d'auteur » ne sont pas « abusives ou disproportionnées » et « n'empêchaient pas le droit à l'information ».

Henri DE LA MOTTE ROUGE